

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 195-24-AOO

**Prestations de nettoyage et activités
connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn
Batouta**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| AVIS D'APPEL D'OFFRES | 1 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE | 3 |
| ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 3 |
| ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE | 3 |
| ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR | 4 |
| ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire | 6 |
| ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES | 7 |
| ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES | 7 |
| ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE | 7 |
| ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE | 8 |
| ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 11 |
| ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES | 11 |
| ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE | 12 |
| ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES | 12 |
| ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION | 12 |
| ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES | 12 |
| ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS | 13 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 14 |
| ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR | 1 |
| ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT | 1 |
| ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) | 1 |
| ANNEXE IV : MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX | 2 |
| CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES | 5 |
| CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES | 5 |
| ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER | 5 |
| ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX | 5 |
| ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE | 6 |
| ARTICLE 07 : NANTISSEMENT | 6 |
| ARTICLE 08 : RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION | 6 |
| ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE | 6 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS _____ | 7 |
| ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE _____ | 7 |
| ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____ | 7 |
| CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES _____ | 8 |
| I. PRESTATIONS _____ | 8 |
| ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE _____ | 8 |
| ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____ | 8 |
| ARTICLE 16 : DUREE DU MARCHE _____ | 8 |
| ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT _____ | 8 |
| ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____ | 8 |
| ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE _____ | 9 |
| ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE | 9 |
| ARTICLE 21 : PENALITES _____ | 9 |
| ARTICLE 22 : ETENDUE DES PRESTATIONS _____ | 11 |
| ARTICLE 23 : CONDITIONS A GARANTIR _____ | 13 |
| ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DIVERSES _____ | 16 |
| ARTICLE 25 : CONDITIONS PARTICULIERES ET TACHES DU PERSONNEL _____ | 17 |
| ARTICLE 26 : NATURE ET FRÉQUENCE DES PRESTATIONS _____ | 18 |
| ARTICLE 27 : PROGRAMMATION DES PRESTATIONS : _____ | 24 |
| ARTICLE 28 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE _____ | 24 |
| ARTICLE 29 : LISTE DU MATERIEL ET DES PRODUITS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS _____ | 27 |
| ARTICLE 30 : FORMATIONS : _____ | 31 |
| ARTICLE 31 : CONTROLE ET VERIFICATION : _____ | 31 |
| ARTICLE 32 : REPORTING ET REMONTEE D'INFORMATION : _____ | 31 |
| ARTICLE 33 : EVALUATION DES PRESTATIONS _____ | 32 |
| ARTICLE 34 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE _____ | 33 |
| ARTICLE 35 : PRODUITS DANGEREUX _____ | 33 |
| ARTICLE 36 : OBJETS TROUVES _____ | 34 |
| ARTICLE 37 : VISITES MEDICALES _____ | 34 |
| ARTICLE 38 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL _____ | 34 |
| ARTICLE 39 : TENUE DE TRAVAIL _____ | 34 |
| ARTICLE 40 : LOCAL POUBELLES ET VESTIAIRE POUR LE PERSONNEL _____ | 35 |
| ARTICLE 41 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT : _____ | 35 |
| ARTICLE 42 : CONTINUITE DE SERVICE _____ | 35 |
| ARTICLE 43 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _ | 36 |
| II. SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____ | 37 |

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 195-24-AOO

Le **jeudi 19 septembre 2024 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **71 000,00 DH.**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **4 771 364,83 DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

N.B : Une visite des lieux non obligatoire sera organisée au profit des concurrents intéressés **le vendredi 06 septembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Tanger Ibn Batouta (contact : 0660 100 071)**

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 195-24-AOO

**Prestations de nettoyage et activités connexes
de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta**

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE | 3 |
| ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 3 |
| ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE | 3 |
| ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR | 4 |
| ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire | 6 |
| ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES | 7 |
| ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES | 7 |
| ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE | 7 |
| ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE | 8 |
| ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 11 |
| ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES | 11 |
| ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE | 12 |
| ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES | 12 |
| ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION | 12 |
| ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES | 12 |
| ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS | 13 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 14 |
| ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR | 1 |
| ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT | 1 |
| ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) | 1 |
| ANNEXE IV : MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX | 2 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE.**

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;

➤ S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2, B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable.

Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante** :

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure **de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les **marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études**, elle est jugée **excessive** et est **systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres** et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent ne doit pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de

l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis**.

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

| | | |
|---|------------------------------------|--|
|  | Adresse | Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur |
|  | Boîte postale | BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur |
|  | E-mail | achats@onda.ma |
|  | Portail des marchés publics | https://www.marchespublics.gov.ma |

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles des prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**supérieur à 3 300 000,00 DHS TVA Comprise par an**) ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Les attestations de chiffre d'affaires annuel moyen de **9 500 000 DHS** de trois exercices (**entre 2017 et 2023**) délivrées par l'administration fiscale.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Le prestataire devra fournir les pièces suivantes :

1. Mémoire technique regroupant :

- Le programme des prestations à réaliser (Fréquence et modes opératoires de réalisation des interventions pour chaque opération) ;
- L'organisation des prestations à réaliser : Nombre d'agent et armement par vacation ;
- La liste des équipements mis à disposition pour la réalisation des prestations ;
- La liste des produits à utiliser par catégorie de matériaux de l'aéroport ;
- La méthodologie de dosage des produits.

2. Méthodologie de contrôle et programme d'audit de la réalisation des prestations, devant contenir :

- Le Planning de contrôle et d'audit de la prestation ;
- Un Système de reporting ;
- Un Système informatisé de suivi de prestation.

3. Plan de formation du personnel « agents de propreté et personnels d'encadrement» devant contenir :

- Les modules de formation destinée aux agents de propreté ;

- Les modules de formation destinée au personnel d'encadrement ;
- La fréquence des formations.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

EVALUATION TECHNIQUE DES OFFRES

1. Critères d'évaluation des offres techniques :

| Critères techniques d'évaluation | Notation () |
|---|---|
| Proposition mémoire Technique | NT(a)= 60 MAX |
| Le programme des prestations (Fréquence et modes opératoire de réalisation des interventions pour chaque opération) | Note de 0 à 15 pts Incomplet : 0 pt Moyen : 5 pts Satisfaisant : 10 pts Excellent : 15 pts |
| L'organisation des prestations : Nombre d'agent et armement par vacation | Note de 0 à 15pts Incomplet : 0 pt Moyen : 5 pts Satisfaisant : 10 pts Excellent : 15 pts |
| La liste des équipements mis à disposition pour la réalisation des prestations <i>(Le soumissionnaire doit renseigner le tableau des équipements article 27)</i> | Note de 0 à 10 pts Nombre d'équipement < au nbre demandes (article du cps : liste du matériel et des produits nécessaires pour la réalisation des travaux) : 0 pt Nombre d'équipement = au nbre demandes (article du cps : liste du matériel et des produits nécessaires pour la réalisation des travaux) : 5 pts Nombre d'équipement > au nbre demandes (article du cps : liste du matériel et des produits nécessaires pour la réalisation des travaux) : 10 pts |
| Les produits à utiliser par catégorie de matériaux de l'aéroport | Note de 0 à 10 pts Non détaillé : 0 pt Moyen : 4 pts Satisfaisant : 8 pts Excellent : 10 pts |

| | |
|---|---|
| La Méthodologie proposée de Dosage des produits ou système automatique de dosage | Note de 0 à 10 pts Non détaillée : 0pt Moyen : 4 pts Satisfaisant : 8 pts Excellent : 10 pts |
| La méthodologie de contrôle et programme d'audit de la réalisation des travaux | NT(b)= 20 MAX |
| Le Planning de contrôle et d'audit de la prestation | Note de 0 à 10 pts Non détaillé : 0pt Moyen : 4 pts Satisfaisant : 8 pts Excellent : 10 pts |
| Un Système de reporting | Note de 0 à 5 pts Non détaillé : 0pt Moyen : 2 pts Satisfaisant : 4 pts Excellent : 5 pts |
| Un Système d'information de gestion de prestation et de contrôle : | Note de 0 à 5 pts Non Fourni : 0pt Fourni : 5 pts |
| Plan de formation du personnel « agents de propreté et personnels d'encadrement» | NT(c)= 20 MAX |
| Les modules de formation destinée aux agents de propreté | Note de 0 à 10 pts Non détaillé : 0pt Moyen : 4 pts Satisfaisant : 8 pts Excellent : 10 pts |
| Les modules de formation destinée au personnel d'encadrement | Note de 0 à 5 pts Non détaillé : 0pt Moyen : 2 pts Satisfaisant : 3 pts Excellent : 5 pts |
| La fréquence des formations | Note de 0 à 5 pts Non définie : 0pt Moyen : 2 pts Satisfaisant : 3 pts Excellent : 5 pts |

La note technique globale (NT)= NTa+NTb+NTc

NB : Les offres ayant obtenu une note globale (NT) inférieur à 62 points seront écartées.

2. EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'offre la moins-disante.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **195-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **195-24-AOO** du **jeudi 19 septembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 195-24-AOO

Objet : Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta

| N° Prix | Désignation des prestations | UDM | Quantité | PU MENSUEL Hors TVA EN CHIFFRES (*) | PT ANNUEL Hors TVA EN CHIFFRES |
|--|---|--------------------|----------|---|-----------------------------------|
| 1 | Prestations de nettoyage, et activités connexes de l'aéroport de Tanger vacation 1 pour 30 agents | FORFAIT MENSUEL | 12 | | |
| 2 | Prestations de nettoyage, et activités connexes de l'aéroport de Tanger vacation 2 pour 25 agents | FORFAIT MENSUEL | 12 | | |
| 3 | Prestations de nettoyage, et activités connexes de l'aéroport de Tanger vacation 3 pour 14 agents | FORFAIT MENSUEL | 12 | | |
| TOTAL ANNUEL HORS TVA (A) | | | | | |
| TVA 20% (B) | | | | | |
| TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE (A+B) | | | | | |

NB : le PU mensuel HT doit correspondre au montant figurant sur la colonne **(8)** du sous-détail des prix

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 195-24-AOO

**Prestations de nettoyage et activités connexes
de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta**

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES | 5 |
| CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES | 5 |
| ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER | 5 |
| ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX | 5 |
| ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE | 6 |
| ARTICLE 07 : NANTISSEMENT | 6 |
| ARTICLE 08 : RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION | 6 |
| ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE | 6 |
| ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS | 7 |
| ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE | 7 |
| ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT | 7 |
| CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES | 8 |
| I. PRESTATIONS | 8 |
| ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE | 8 |
| ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX | 8 |
| ARTICLE 16 : DUREE DU MARCHE | 8 |
| ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT | 8 |
| ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE | 8 |
| ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE | 9 |
| ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE | 9 |
| ARTICLE 21 : PENALITES | 9 |
| ARTICLE 22 : ETENDUE DES PRESTATIONS | 11 |
| ARTICLE 23 : CONDITIONS A GARANTIR | 13 |
| ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DIVERSES | 16 |
| ARTICLE 25 : CONDITIONS PARTICULIERES ET TACHES DU PERSONNEL | 17 |
| ARTICLE 26 : NATURE ET FRÉQUENCE DES PRESTATIONS | 18 |
| ARTICLE 27 : PROGRAMMATION DES PRESTATIONS : | 24 |
| ARTICLE 28 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE | 24 |
| ARTICLE 29 : LISTE DU MATERIEL ET DES PRODUITS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS | 27 |
| ARTICLE 30 : FORMATIONS : | 31 |
| ARTICLE 31 : CONTROLE ET VERIFICATION : | 31 |
| ARTICLE 32 : REPORTING ET REMONTEE D'INFORMATION : | 31 |
| ARTICLE 33 : EVALUATION DES PRESTATIONS | 32 |
| ARTICLE 34 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE | 33 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 35 : PRODUITS DANGEREUX _____ | 33 |
| ARTICLE 36 : OBJETS TROUVES _____ | 34 |
| ARTICLE 37 : VISITES MEDICALES _____ | 34 |
| ARTICLE 38 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL _____ | 34 |
| ARTICLE 39 : TENUE DE TRAVAIL _____ | 34 |
| ARTICLE 40 : LOCAL POUBELLES ET VESTIAIRE POUR LE PERSONNEL _____ | 35 |
| ARTICLE 41 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT : _____ | 35 |
| ARTICLE 42 : CONTINUITE DE SERVICE _____ | 35 |
| ARTICLE 43 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _ | 36 |
| II. SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____ | 37 |

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouaceur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta**, tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;
- 5) Le sous-détail des prix ;
- 6) Le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (C.C.A.G. EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;

- L'arrêté n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G. EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

I. PRESTATIONS

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta**.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 16 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est valable pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **trois (3) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le prestataire doit remettre au maître d'ouvrage, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché.

Le prestataire doit inscrire l'ensemble du personnel à affecter dans le cadre du marché auprès de la CNSS dont des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse, seront mises à la disposition du maître d'ouvrage.

Le nombre de jours de travail du personnel déclaré à la CNSS doit correspondre exactement au nombre de jours travaillés.

ARTICLE 21 : PENALITES

I. Pénalités de retard :

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour de retard.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des factures du prestataire sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

II. Pénalités supplémentaires :

Toutes les pénalités prévues ci-dessous sont applicables sur simple constat, par le maître d'ouvrage, d'une ou plusieurs non-conformités aux prescriptions du présent marché.

Aux remarques relatives aux défaillances qui seraient éventuellement constatées par l'ONDA, les pénalités ci-dessous seront appliquées :

a) Pénalité pour insuffisance de matériel

En cas d'insuffisance de matériel mis en œuvre dûment constatée par l'ONDA, une pénalité de **1% du montant mensuel du marché, par constat, par jour** sera prélevée **du prix mensuel du marché**. Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

b) Pénalité pour insuffisance ou inadéquation des produits

En cas d'insuffisance ou d'inadéquation des produits utilisés qui ne sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène mis en œuvre dûment constatée par le responsable du marché, une pénalité de **1% du montant mensuel du marché, par constat**, sera prélevée du **prix mensuel du marché**. Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

c) Pénalité pour insuffisance du personnel

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **1% du montant mensuel du marché sera appliquée par agent, par vacation et par constat** de la part du responsable du marché. Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

Le prestataire ne peut en aucun cas dégager sa responsabilité d'insuffisance de son effectif ou de la défaillance de son matériel pour l'accomplissement de ses obligations de résultats.

d) Pénalités pour dégradation et salissure causées aux installations des sites, abandons de matériels et accessoires en dehors du local réservé à cet effet.

Une pénalité forfaitaire de **cinq cents (500,00) dirhams par constat** sera prélevée de la facture mensuelle. Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

e) Pénalité pour non-exécution d'une opération

*Une pénalité forfaitaire de :

- **Quatre cents (400,00) dirhams** par opération journalière et **par constat** sera prélevée de la facture mensuelle.
- **Mille (1 000,00) dirhams** par opération hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle et **par constat** sera prélevée de la facture mensuelle.
- **Deux milles (2 000,00) dirhams par constat** sera prélevée de la facture mensuelle pour non-exécution de l'opération de **dératisation, de désinsectisation et de désinfection**.

Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

f) Pénalité suite à un mauvais comportement vis-à-vis des usagers de l'Aéroport :

Une pénalité de **cinq cents (500,00) dirhams par constat** au cas où il est constaté un mauvais comportement de la part d'un agent vis-à-vis des usagers de l'Aéroport. Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

g) Non-conformité de la tenue de travail :

Une pénalité de **cent (100,00) dirhams par agent et par vacation** est appliquée au cas où il est constaté qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non conforme ou négligée. Toutefois, cette pénalité est plafonnée, **par mois**, à **dix (10) %** du montant mensuel du présent marché.

h) Cumul des pénalités

Les pénalités ci-dessus, sont cumulables sans toutefois que le cumul ne dépasse **10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus**.

NB : Une répétition des constats de non-conformité et/ou l'atteinte du plafond des pénalités (**10% du montant initial du marché**) peut entraîner **la résiliation de ce marché** de la part de l'ONDA conformément de l'article 42 du CCAG- EMO.

NB : Des contrôles inopinés peuvent être effectués dans le cadre du contrôle des prestations réalisées.

ARTICLE 22 : ETENDUE DES PRESTATIONS

Périmètre des prestations

Les prestations de nettoyage et d'entretien s'étendent à l'ensemble des parties communes et à quelques parties privatives selon les désignations ci-après :

- 1- Les terminaux passagers T1 et T2 et leurs annexes :
- 2- Le bâtiment administratif et la tour de contrôle
- 3- Les centrales électriques et les locaux techniques
- 4- Les bâtiments de la Gendarmerie Royale (PGTA et Brigade cynophile)
- 5- Les bâtiments Simulateur et IFR
- 6- Le hangar SLIA
- 7- Le magasin et le bloc administratif (Bâtiments et Infrastructures, Logistique, Electricité)
- 8- Les salons :
 - ✓ Salon royal
 - ✓ Salon d'honneur
 - ✓ Salon VIP

1. Aérogare et bâtiments annexes :

Surfaces Horizontales et verticales :

- Abords et trottoirs (côtés piste et côté ville)
- Grands halls publics T1 et T2
- Ensemble de circulation et SAS d'accès
- Comptoirs d'enregistrement T2
- Zones de tri-bagages T2
- Injecteurs et convoyeurs des zones tri-bagages
- Zones d'émigration (pré-embarquement) T2
- Salles d'embarquement T2
- Zones de transit
- Zones d'injection des bagages T1
- Zone de livraison bagages T1
- Tapis de livraison bagages
- Comptoirs et stands d'information
- Unité médicale d'urgence
- Bureau du Service Contrôle Sanitaire aux Frontières
- Filtres de formalités émigration et immigration (départ et arrivée)
- Blocs administratifs (ONDA, Douanes, DGSN, Gendarmerie Royale, Wilaya, Météorologie)
- Escaliers
- Ensemble des locaux techniques
- Ensemble des blocs sanitaires
- Terrasses et couloirs de circulation

- Couloirs et voies d'accès de service
- Faux plafond
- Ensemble parois murales peintes ou revêtues ou vitrées
- Panneaux de signalisation
- Vitrines d'exposition
- Baies vitrées hautes et basses

| N° | Désignation | Surfaces (m ²) approximatives | Observations |
|----------------------|--|--|--|
| 1 | Aérogare (T1+T2) et la mezzanine au T2 | 15.611 | <i>Comprenant toutes les zones et tous les locaux techniques et administratifs à l'intérieur des terminaux</i> |
| 2 | Le bâtiment administratif et la tour de contrôle | 1.049 | <i>Comprenant le bloc administratif, le bureau de contrôle local d'aérodrome, la station météorologique et la tour de contrôle</i> |
| 3 | Les centrales électriques | 526 | <i>Comprenant la centrale électrique de balisage, la centrale électrique basse tension et la centrale de climatisation</i> |
| 4 | Les locaux techniques hors aérogare | 482 | <i>Comprenant les locaux techniques de la radionavigation de la climatisation, le local technique côté SH et la bache à eau</i> |
| 5 | Le hangar SLIA | 812 | |
| 6 | Le bloc administratif BI, Logistique, Electricité et le magasin | 241 | |
| 7 | La brigade de la Gendarmerie Royale PGTA | 210 | |
| 8 | La brigade cynophile | 930 | |
| 9 | La guérite | 36 | |
| 10 | Le bâtiment simulateur et IFR | 1.120 | |
| 12 | Le salon royal | 1.100 | |
| 13 | Le salon d'honneur | 350 | |
| 14 | Le salon VIP | 129 | |
| TOTAL GENERAL | | 22 596 | |

2. Revêtements et matériaux

Dans la zone passagers, les sols sont essentiellement revêtus de Granit

a. Autres matériaux caractéristiques :

Des matériaux présentant des caractéristiques spécifiques en matière de nettoyage ont été utilisés dans différents espaces de la zone passagers.

- Habillage inox : hall public zone arrivée, salle d'embarquement, salle d'arrivée, sur certaines parois de l'esplanade
- Habillage en alucobond perforé
- Habillage en bois brut
- Habillage en bois lisse
- Panneaux en maille d'acier
- Habillage en ventelles inox
- Habillage mural en grès Cérame

□

b. Revêtements et matériaux des blocs sanitaires passagers :

- Grès Cérame sur les murs et les sols (parfois adhésive sur les parois de certain blocs sanitaires)
- Mélaminé pour les portes des cabines et certaines parois verticales (blocs sanitaires centraux de la jetée)
- Granit poli pour les plans de vasque
- Faïence/porcelaine pour les vasques, cuvette, urinoirs
- Bandeaux inox
- Miroirs

c. Equipement sanitaires :

Les blocs sanitaires, communs et passagers, sont équipés principalement de (liste non exhaustive) :

- Cuvettes, abattants,
- Vasques en faïence ou autre matière (corian...)
- Distributeurs de savon individuels ou centralisés, distributeurs de gel hydro alcoolique munis de piles
- Miroirs, patères
- Poubelles
- Mitigeurs eau automatique ou individuel
- Sèche-mains tissus ou électrique
- Barres de soutien dans les sanitaires PMR
- Grilles de ventilation et d'aération

Lors de la visite des lieux, le titulaire devrait bien vérifier les types de revêtements et matériaux existants

ARTICLE 23 : CONDITIONS A GARANTIR

Le titulaire garantit :

- Le maintien en parfaite état de propreté et d'hygiène des locaux, conformément aux prescriptions définies au présent CPS.

- Les résultats fixés au présent marché et le respect des critères d'aspect, de confort, de propreté et d'hygiène décrit ci-dessous ;
- Le respect des règlements d'hygiène et de sécurité ;
- La recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats, par la mise en place et de l'utilisation des ressources ;
- La continuité du service.

Les prestations de nettoyage ont l'obligation de résultat, les fréquences minimales pour obtenir la qualité requise étant fixées au bordereau des prix présentant le minimal de qualité requise, le prestataire de service doit fournir en permanence des efforts quotidiens afin d'optimiser la prestation au plus haut degré.

La qualité des services doit être satisfaisante au regard des quatre critères suivants :

1. Aspect visuel

L'aspect est la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offre un local et ses équipements.

Les prestations doivent être adaptées aux lieux (bureaux, blocs sanitaires, Halls publics, équipements etc.)

2. Aspect Confort :

Le confort est apprécié au travers des facteurs suivants :

- L'aspect
- Les perceptions olfactives, tactiles et auditives
- La sécurité

Les prestations doivent supprimer ou éventuellement masquer, par l'utilisation de produits appropriés, les mauvaises odeurs dues aux souillures de différentes natures (exemple : urine, excréments, moisissures, ordures).

Il ne peut être utilisé des produits dont les odeurs ne peuvent être tolérées.

Les prestations devront être effectuées de telle sorte que les surfaces traitées ne soient pas désagréables au toucher ou au contact.

Les prestations doivent être conduites de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement.

Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage des sols devront être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers.

3. Aspect Propreté :

Les prestations concernent :

- L'enlèvement des salissures non adhérentes, tels que les déchets et les poussières
- L'enlèvement des salissures adhérentes, telles que les taches, les traces de doigts, l'encrassement.

4. Aspect Hygiène :

Les prestations concernent :

- L'usage de produits non dangereux et non nocifs
- L'absence de pollution et le respect des règlements sur l'environnement
- Le respect du règlement sanitaire en vigueur

Les espaces d'accueil, les locaux sanitaires devront être particulièrement soignés sur les points précisés ci-dessus.

Les contrôles qualitatifs doivent être particulièrement suivis dans ce domaine.

5. Aspects liés à la protection de l'environnement :

Le titulaire du marché doit veiller à ne pas nuire à l'environnement lors de l'exercice de ses prestations dans l'aéroport. Il devra se conformer à la réglementation environnementale en vigueur, aux objectifs de la politique environnementale et aux règles générales de protection de l'environnement établies par l'aéroport.

Ainsi, **de manière générale** :

- Il lui est interdit d'émettre, de déposer, de dégager, ou de jeter dans l'atmosphère, dans l'eau ou sur le sol, de manière directe ou indirecte, toute substance qui pourrait contribuer à la pollution de ces milieux.
- Les déchets assimilés aux ménagers générés par le personnel, passagers et usagers de l'aéroport doivent être déposés dans les endroits dédiés à cet effet.
- Les déchets dangereux générés par le personnel, passagers et usagers de l'aéroport doivent être acheminés vers les zones de collectes des déchets dangereux.
- Les ressources en eau et en énergie électrique doivent être utilisées de façon rationnelle et de manière à éviter toute forme de gaspillage.

Le titulaire devra assurer les formations et sensibilisation nécessaires de son personnel en vue du respect de ces dispositions générales.

De manière spécifique, le titulaire, lors de la réalisation de ses prestations dans l'aéroport, doit :

- Assurer un tri sélectif des déchets collectés sur la plateforme
 - Organique
 - Verre et plastique
 - Carton et papier
 - Aluminium ;
- Fournir les attestations de contrôle réglementaire des appareils utilisés dans le cadre du marché (Nacelle, appareils à pression,).
- Respecter, au moment du rangement ou stockage, la compatibilité des produits

Intervenir, en cas de déversements accidentel, pour l'empêcher et aviser les services de l'aéroport.

Les espaces d'accueil, les locaux sanitaires devront être particulièrement soignés sur les points précisés ci-dessus.

Respecter, au moment du rangement ou stockage, la compatibilité des produits.
Tout produit utilisé par la société, classé dangereux, doit avoir une fiche de donnée de sécurité (FDS), dont Une copie est mise à disponibilité de l'aéroport systématiquement.
Tout lieu de stockage doit respecter les règles de de compatibilité de stockage, contenir au moins un extincteur, placé selon les normes de sécurité, pour première intervention en cas d'incendie.

Sensibiliser, en continu, les agents de nettoyage sur les bonnes pratiques, le respect des procédures et de l'environnement.

Les contrôles qualitatifs doivent être particulièrement suivis dans ce domaine.

6. Aspects liés à la Santé et Sécurité au Travail (S.S.T) :

Le titulaire du marché devra se conformer aux exigences arrêtées par la norme 45001 relative à la Santé et Sécurité au travail, le titulaire doit ainsi mettre en œuvre toutes les actions de prévention nécessaire afin de prévenir les risques d'accidents et d'atteinte à la santé et à la sécurité de son personnel et des usagers de l'aéroport durant l'exercice de son activité.
Ainsi, de manière générale, le prestataire est tenu de :

- Respecter le code travail ;
- Le contrôle règlementaire du matériel et des équipements utilisés
- Assurer le contrôle règlementaire du matériel et des équipements concernés ;
- Mettre à la disposition des agents de nettoyage les Equipements de Protection Individuelle nécessaires ;
- Former et sensibiliser en continue les agents de nettoyage sur les bonnes pratiques et sur le respect des procédures et les risques liés à la Santé et Sécurité au Travail.

Les contrôles qualitatifs doivent être particulièrement suivis dans ce domaine.

7. Aspects liés à l'Accueil/Hospitalité et prévenance

Le personnel devra faire preuve de disponibilité et adopter une attitude courtoise, souriante, réservée.

Les téléphones personnels, écouteurs et casques ne sont pas utilisés sur le lieu de travail. Le personnel aide les clients qui s'adressent à lui et il devra le diriger vers la personne adéquate pour les domaines hors son périmètre.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DIVERSES

Ce descriptif est donné à titre indicatif ; les moyens décrits dans le présent CPS ne sont pas limitatifs et le prestataire est tenu de doter le site en matériels et produits de première qualité conformément aux normes et standards des aéroports internationaux de première catégorie pour le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des grandes surfaces en milieu aéroportuaire constamment occupé.

Le prestataire est tenu également de valider la marque des produits utilisés de nettoyage avec l'entité aéroportuaire et ne peut la changer qu'avec accord du service concerné

En tout état de cause, le titulaire doit disposer de produit en qualité suffisante et quantité adaptée aux besoins des bâtiments et obligations fixées au marché.

Le stockage du matériel et des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention.

Le titulaire fournit tous les produits d'entretien et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces produits doivent être de première qualité, **non corrosifs** et adaptés aux surfaces à nettoyer et entretenir, ne pas provoquer d'allergie.

Le titulaire fournit dans le mois après la notification de son marché :

- La liste exhaustive des produits proposés pour l'exécution des prestations
- Une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition de chaque produit (fiche de sécurité)

Tous dommages causés aux installations ou équipements sont réparés par le titulaire.

Les produits sanitaires tels que papier toilette, savon, désodorisant, sont fournis et mis en place par le titulaire. Ils sont suffisamment approvisionnés pour que les distributeurs ne soient vides à aucun moment.

Il est précisé qu'il n'existe aucun local de stockage de produits dangereux dans le terminal, Le titulaire ne peut en aucun cas stocker de tel produits dans l'enceinte du bâtiment, autre que ceux nécessaires à sa consommation journalière.

Les produits corrosifs ou hautement inflammables ne peuvent être stockés à demeure sur le site.

ARTICLE 25 : CONDITIONS PARTICULIERES ET TACHES DU PERSONNEL

La circulation et l'accès des personnes et des véhicules aux zones réglementées de l'aéroport sont soumis à l'octroi de badges et macarons dont **les frais sont à la charge du prestataire** qui doit s'acquitter de la redevance des titres d'accès, macarons et permis de conduire aéroportuaire (PCA) conformément aux tarifications en vigueur :

- Permis d'accès permanent (**valide pour une année civile**) : 300 dhs ttc par personne
- Permis d'accès véhicule (**valide pour une année civile**) : 300 dhs ttc par véhicule
- Permis de conduire sur les aires (**valide pour une année civile**) : 100 dhs TTC par unité
- Formation de sensibilisation en sûreté : 250 dhs ttc par personne
- Formation correspondant de sûreté (**une fois durant le marché**) : 600 dhs ttc par correspondant.

Le titulaire doit remettre à la direction de l'aéroport les dossiers des demandes des titres d'accès (BADGES, MACARONS et PERMIS DE CONDUIRE AEROPORTUAIRES) au minimum 15 jours ouvrables avant le commencement de la prestation

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions ci-après :

1. Etablir et transmettre au maître d'ouvrage des comptes rendus quotidiens et des plannings sur les travaux à effectuer ;
2. Etablir et transmettre à la direction de l'aéroport quotidiennement au début de chaque vacation la liste nominative du personnel de l'équipe.
3. Etablir et transmettre à la direction de l'aéroport le planning détaillé des travaux à effectuer pendant la journée (planning journalier).
4. Etablir et transmettre à la direction de l'aéroport le planning détaillé des travaux à effectuer pendant la semaine. (Planning hebdomadaire)
5. Etablir et transmettre à la direction de l'aéroport le planning détaillé des travaux à effectuer pendant les deux semaines qui vont venir. (Planning bi- mensuelle)
6. Etablir et transmettre à la direction de l'aéroport le planning détaillé des travaux à effectuer pendant le mois. (Planning mensuel)
7. Etablir et transmettre à la direction de l'aéroport une fois par semaine un inventaire du matériel utilisé.
8. Elaborer et doter le personnel du nettoyage du programme des tâches à exécuter et ce selon la zone d'affectation de l'agent.
9. Tenir à jour un registre de main courante (compte – rendu)
10. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du marché en cas d'arrêt de travail de son personnel ;
11. Faire parvenir chaque mois, au maître d'ouvrage, le résultat chiffré du contrôle de la qualité des prestations rendues, ainsi que le plan d'action pour l'amélioration continue de la qualité de service ;
12. Assurer le respect des consignes et règlements de sécurité et du maintien en état de propreté des matériels de sécurité, des règlements d'hygiène et des consignes donnés par les services du maître d'ouvrage ;
13. Le titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement les services du maître d'ouvrage ;
14. Le titulaire est tenu d'entretenir et de maintenir en parfait état de fonctionnement des appareils installés dans l'ensemble des toilettes

ARTICLE 26 : NATURE ET FRÉQUENCE DES PRESTATIONS

Les travaux objets de la prestation sont listées comme suit :

- Aération des locaux ,
- Vidange en continu des corbeilles à papier, des poubelles et cendriers ;
- Balayage humide continu des sols avec auto-laveuses pour grandes surfaces
- Nettoyage et désinfection de l'ensemble des blocs sanitaires d'une manière continue, avec présence permanente d'un agent de nettoyage dans chaque bloc sanitaire.
- Décapage et nettoyage des revêtements plastiques ou caoutchoutés
- Nettoyage des intérieurs et extérieurs de l'ensemble de la vitrerie en continue
- Nettoyage des plafonds et faux plafonds
- Nettoyage et dépoussiérage des installations techniques

- Nettoyage des murs, cloisons, piliers et des murs des blocs sanitaires
- Dépoussiérage par aspirations industrielles de moquettes et tapis ;
- Désinfection, désinsectisation et dératisation
- Désodorisation des locaux et des blocs sanitaires d'une manière continue et systématique.

L'ensemble des blocs sanitaires doivent être dotés de **papers hygiéniques de couleur blanche grand format** et de produits de nettoyage en quantité suffisante et de qualité supérieure. **Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser toute fourniture dont la qualité est jugée inadéquate.**

Un inventaire général des équipements et installations sanitaires sera élaboré avant le début des prestations et formalisé par une décharge cosignée par la société et le maître d'ouvrage.

Tout matériel ou équipement détérioré ou perdu sera remplacé au frais du prestataire.

- **Fréquences des opérations :**

Les opérations seront exécutées selon les cadences ci-après :

a) Opérations journalières (chaque jour 7 JOURS/7) 365 fois par an

- Vidange des corbeilles à papier, des poubelles et cendriers
- Balayage, lavage des sols en marbre et en granit
- Dépoussiérage par aspirations industrielles de moquettes et tapis
- Dépoussiérage et brossage des meubles, sièges et objets meublants
- Nettoyage des faces intérieures et extérieures de l'ensemble de la vitrerie
- Nettoyage des portes et fenêtres
- Nettoyage continu des comptoirs d'information, des guichets de polices, des banquettes de douane et des comptoirs d'enregistrement
- Nettoyage, désinfection et ravitaillement continu du papier hygiénique adapté aux supports mis en place, des détergents et désinfectants et désodorisants de l'ensemble des blocs sanitaires
- Nettoyage continu des convoyeurs, carrousels, tapis et carrosserie X-Ray
- Enlèvement des toiles d'araignées
- Dépoussiérage et nettoyage des lampes et abat-jours
- Dépoussiérage des extincteurs

b) Opérations hebdomadaires (chaque semaine) 52 fois par an

- Nettoyage des surfaces murales de toute nature
- Dépoussiérage des appareils et des équipements informatiques
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires.

- Détachage de tapis et moquettes
- Dépoussiérage des panneaux de signalisation de l'ONDA
- Nettoyage en hauteur des faces intérieures et extérieures de l'ensemble de la vitrerie ;
- Grand Nettoyage des faux plafonds.

c) Opérations bimensuelles (tous les 15 jours) 24 fois par an

- Dépoussiérage des panneaux de signalisation
- Dépoussiérage des extincteurs
- Dépoussiérage et brossage des sièges
- Lustrage des parties en bois fixes et mobiles et des fauteuils en cuir
- Nettoyage des faux plafonds

d) Opérations mensuelles (chaque mois) 12 fois par an

- Nettoyage des murs, cloison, piliers
- Nettoyage et dépoussiérage des installations techniques
- Nettoyage et dépoussiérage du lustre ;

e) Opérations semestrielles 2 fois par an

- Cristallisation de tous les sols.
- Nettoyage des terrasses non accessibles
- Nettoyage des plafonds et bouches d'aération et climatisation

Les opérations quotidiennes devront être effectuées tous les jours de la semaine avec roulement de 03 équipes spécialisées d'un nombre d'agent suffisant en fonction du matériel électro mécanisé utilisé par l'entreprise.

Remarque importante : pour les opérations de grand nettoyage, le prestataire doit prévoir un nombre suffisant d'agents pour assurer la rapidité et l'efficacité des opérations.

f) Dératissage et désinsectisation

Les opérations de dératissage et de désinsectisation seront exécutées trimestriellement et chaque fois que les besoins s'en font sentir à la demande du responsable ONDA.

Le prestataire devra :

- Traiter toutes les zones concernées (bâtiments – sous sol – regards d'égouts – sites avoisinants...)
- Mettre en place des moyens insecticides, raticides et souricières à l'intérieur du périmètre de l'aérogare et bâtiments ;
- Traiter par produits adéquats « cafard » des différents locaux ;
- Dératiser par pose de boîte de sécurité contenant des appâts raticides et souricières

Le prestataire utilisera des insecticides réglementés.

A chaque intervention effectuée avec la présence d'un responsable ONDA, une fiche technique récapitulant l'ensemble des traitements effectués sera remise au responsable exploitation de l'aéroport.

Le prestataire est tenu de présenter dans son offre la liste des produits de dératisation et de désinsectisation qui seront utilisés.

• **Nature des travaux et modalités d'exécution :**

| N° | Descriptif des actions | Nature des travaux et modalités d'exécution |
|----|--|---|
| 1 | Aération des locaux, vidange des corbeilles à papier et cendriers | <ul style="list-style-type: none"> -Les fenêtres doivent être ouvertes pendant l'exécution des travaux et refermées après ceux-ci. -Vider les corbeilles en séparant les papiers des autres détritiques et laver les corbeilles à papiers. -Porter des déchets dans le local à poubelles de l'aéroport -Nettoyage des cendriers qui doivent être vidés séparément |
| 2 | Balayage, lavage et lustrage des sols | Balayage, lavage et séchage avec matériels et produits adéquats. |
| 3 | Dépoussiérage par aspirateur industriel de moquettes et tapis | <ul style="list-style-type: none"> -Dépoussiérage par aspiration industrielle (dessous et dessus), détachage (petites taches), shampoing par extraction vapeur -Battage quand l'endroit le permet |
| 4 | Dépoussiérage des meubles, sièges et objets meublants | <ul style="list-style-type: none"> -Dépoussiérage avec matériels et produits adéquats -Dépoussiérage avec précaution au chiffon doux -Nettoyage soigné et désinfection -Nettoyage par enlèvement de toutes salissures avec produits adéquats |
| 5 | Nettoyage de vitrage, panneaux divers, portes et fenêtres | Nettoyage et enlèvement de la poussière et des empreintes des doigts sur les deux surfaces par produits et matériels adéquats |
| 6 | Nettoyage des murs, piliers, cloisons, placards muraux et nettoyage des rampes d'escaliers, abords et trottoirs (coté ville et coté piste) | <ul style="list-style-type: none"> -Nettoyage par produits et matériels adéquats en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration -Dépoussiérage des murs et cloisons des bureaux et locaux divers y compris tous reliefs sur toutes hauteurs |
| 7 | Désodoriser les installations sanitaires, lavage, désinfection et ravitaillement en produits | <ul style="list-style-type: none"> -Les locaux sanitaires doivent être maintenus dans un état de propreté irréprochable. -Lavage, désinfection sois et parois, carrelés, cuvettes WC, urinoirs, lavabos, éviers, abattants cuvettes. |

| | | |
|----|---|--|
| | hygiéniques (savon, papier serviettes de qualité...) | -Un personnel devra réaliser les opérations de nettoyage des blocs sanitaires selon le programme prédéfini avec l'aéroport et en adéquation avec les vols et veillera au maintien de la propreté de ces derniers. -Lavage à fond des WC couvercles balayettes et supports de douche -Nettoyage et essuyage des glaces de lavabos, tablette de lavabos, les appliques d'éclairage, robinetteries et tuyauteries. -Ramassage agrafes et évacuation des sacs contenant les périodiques usés et mise en place de sacs neufs dans les poubelles. -Mise en place des produits dans les distributeurs ou supports - Mise e place des poubelles |
| 8 | Décharge de tapis et moquettes | Avec le matériel et les produits adéquats |
| 9 | Grand lavage des surfaces en béton et ciment | Aspiration, lavage, brossage, lustrage avec machine et produit spray balayage humide au balai trapèze |
| 10 | Dépoussiérage matériels informatiques et téléphones | -L'utilisation de produits de nettoyage ne doit en aucun cas altérer l'aspect ou la nature du matériel nettoyé -Dépoussiérage à la chamoisine |
| 11 | Dépoussiérage des lampes et abas jours | -L'utilisation de produits de nettoyage ne doit en aucun cas altérer l'aspect ou la nature du matériel nettoyé -Dépoussiérage à la chamoisine |
| 12 | Décapage des joints de sols et murs | Le décapage doit se faire par des produits et matériels adéquats en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration |
| 13 | Décapage et désinfection à fond des sanitaires | -Lavage à fond y compris décapage avec les ingrédients appropriés -Détartrage : le produit employé pour cette opération ne devra pas être contraire à la bonne conservation des installations ni présenter un danger pour les utilisateurs |
| 14 | Dépoussiérage des panneaux de signalisation | Essuyage |
| 15 | Dépoussiérage des extincteurs | Essuyage |
| 16 | Lustrage des fauteuils en cuir | Nettoyage par produits et matériels adéquats en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration |
| 17 | Dépoussiérage et brossage des sièges et coussins en tissu | Nettoyage par produits et matériels adéquats en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration |
| 18 | Lustrage des parties en bois fixes et mobiles | Nettoyage par produits et matériels adéquats en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration |
| 19 | Nettoyage des plafonds | Dépoussiérage et nettoyage des plafonds de toute nature en utilisant des produits et matériel adéquats |
| 20 | Nettoyage et dépoussiérage des installations techniques | Nettoyage par produits et matériels adéquats en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration |
| 21 | Lavage à fond des murs, cloisons et piliers | -Enlèvement des traces de doigts sur les parties peintes, les revêtements muraux, boiserie, cloisons vitrées, glaces...etc. en prenant toutes les précautions utiles pour éviter leur détérioration |

| | | |
|----|--|---|
| | | -Dépoussiérage des murs et cloisons des bureaux et locaux divers y compris tous reliefs sur toute hauteur -Astiquage de toutes les parties métalliques des accès principaux halls et piliers Nettoyage et astiquage des cuivres chromés et métaux polis (poignées de portes, plaques de propreté ... etc.) |
| 22 | Cristallisation de tous les sols | Cristallisation de tous les sols avec des produits et matériels adéquats |
| 23 | Désinsectisation | -Repérer les lieux à traiter (bâtiment, sous-sol, regards d'égouts, sites avoisinant...etc.) -Traiter d'appoint par pulvérisation d'une laque insecticide rémanente ; -Fumiger les canalisations d'eaux usées avec insecticides choc et pulvérisation sous pression froide à l'aide d'insecticides rémanents -Traiter par GEL spécial « cafard » des différents locaux |
| 24 | Dératisation et traitement anti-reptiles | -Mettre en place des barrages insecticides, raticides et souricières à l'intérieur du permettre du site -Dératiser par pose de boite de sécurité contenant des appâts raticides et souricières à base d'anti-coagulants -Le prestataire utilisera des insecticides de dernières générations et uniquement à base d'anticoagulants réglementés et hydrofuges |

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire balise et signale systématiquement la zone d'intervention, pour toute opération de lavage du sol, ponctuelle ou étendue, avec les panneaux d'avertissement adéquats, validés par l'aéroport.

En cas de nettoyage des sols, de fuite ou d'incident pouvant rendre le sol glissant, il assure de même la mise en place des panneaux d'avertissement «sol glissant ». En cas de non-respect de cette règle, l'aéroport applique les pénalités prévues.

Dans le cadre de ses missions, le titulaire se dote de bacs récupérateurs d'eau, de matériels d'absorption et de rétention d'eau. Le titulaire positionne ces bacs en cas de nécessité, afin de contenir les fuites d'eau sur le périmètre d'intervention du marché puis les range. Le titulaire s'assure de disposer en permanence de bacs récupérateurs d'eau en quantité suffisante.

NB :

- **Le nettoyage des blocs sanitaires réservés aux femmes doit être effectué, exclusivement, par des agents de nettoyage de genre FEMME.**
- **Le nettoyage des blocs sanitaires réservés aux hommes doit être effectué, exclusivement, par des agents de nettoyage de genre HOMME.**

ARTICLE 27 : PROGRAMMATION DES PRESTATIONS :

Les prestations de nettoyage sont exécutées en tenant compte de la nature, de la programmation des vols (trafic départ et arrivée pour les zones passagers) et de l'utilisation finale des locaux.

L'aéroport procède régulièrement à des travaux de modification pour évoluer la composition et la configuration de l'aérogare. Ces évolutions peuvent être notamment liées à la nature des revêtements, à la nature ou à l'adjonction de mobilier et d'éléments d'accueil, de service, de protection, vitrerie, etc., à la nature du type de local et/ou d'activité. Le titulaire devra s'adapter à ces changements et procédera à la modification du programme des travaux de nettoyage.

ARTICLE 28 : MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE

Le prestataire est tenu de mettre en place le personnel nécessaire en nombre, en genre et en qualification professionnelle pour assurer les prestations objet du présent marché.

Le nombre d'agents **minimum** pour assurer en permanence cette prestation est de **68 (Soixante-huit)** agents (dont 03 (trois) superviseurs (chefs d'équipe)) et **01 (un) responsable**, et peut augmenter exceptionnellement à la suite d'opérations ponctuelles urgentes nécessitant un renfort demandé par le responsable de l'aéroport.

Le prestataire devra proposer dans son mémoire technique le nombre de personne par vacation et par zone d'affectation et la proposition d'organisation en cas de forte affluence (trafic passagers élevé)

Le Titulaire s'engage à mettre en place trois superviseurs dont la formation et les compétences devront être en parfaite adéquation avec les responsabilités confiées.

L'effectif demandé pour la réalisation des prestations du présent marché, ne doit pas inclure les responsables du prestataire.

L'effectif mentionné correspond au nombre total d'agents affectés sur 24H, il sera réparti sur le nombre de vacations par jour. **Cependant, il n'inclut pas l'effectif nécessaire pour assurer la rotation des équipes et l'astreinte.** Ainsi, afin de se conformer à la réglementation, le prestataire est tenu de **prévoir un effectif de rotation** afin de faire bénéficier son personnel des congés (normaux, maladie, accouchement...) ainsi que des repos hebdomadaires.

Lors de l'exécution des travaux, les vacations et les affectations peuvent être modifié à la demande de l'aéroport suite à une évolution de trafic (à la hausse ou à la baisse par vacation)

Le responsable et les superviseurs seront notamment chargés des relations avec l'aéroport, de l'organisation, de l'encadrement du personnel, du suivi de la réalisation du programme des travaux, le contrôle interne et de la gestion globale des opérations entrant dans le cadre du présent marché.

Le responsable et les superviseurs seront désignés comme représentant du prestataire sur site, et ils seront les seuls interlocuteurs du prestataire avec l'aéroport. A ce titre, ils doivent :

- Être qualifiés et autorisés à prendre toute décision immédiate à la suite des observations relevées par L'aéroport.
- Être en mesure d'apporter une réponse à toute demande de L'aéroport.
- Assister aux réunions sur demande de L'aéroport.

Le responsable et superviseurs devront au minimum être titulaire d'un diplôme Bac, et ayant au moins 5 ans d'expérience dans l'encadrement des personnes et la supervision des prestations de nettoyage.

Le prestataire doit se conformer strictement aux dispositions du code de travail et de la réglementation nationale en matière d'environnement, de santé et de sécurité de travail.

Le prestataire devra remettre systématiquement au maître d'ouvrage la liste nominative ainsi que les attestations d'affiliation à la CNSS des agents.

Le prestataire doit remettre chaque fois que le maître d'ouvrage la demande, une copie des Bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché.

Le titulaire doit justifier que le personnel employé n'a aucun antécédent judiciaire.

Les agents chargés des travaux doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité.

Le personnel employé devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des agents du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement ou le renvoi définitif de tout agent qui aurait contrevenu aux règlements intérieurs ou aux directives du maître d'ouvrage.

Le prestataire est tenu, avant le commencement des prestations, de soumettre pour approbation à l'ONDA, les dossiers des effectifs à affecter aux sites concernés ; Le prestataire est tenu avant chaque remplacement d'informer le service concerné de L'aéroport.

Le titulaire est tenu de présenter à l'ONDA un dossier personnel de chaque agent comportant:

- Acte de naissance ;
- Copies certifiées conformes des attestations de travail si disponibles chez l'agent ;
- Un certificat médical (à fournir chaque année) attestant que l'agent est apte pour l'exécution du travail qui lui est confié ;
- Fiche anthropométrique.

Le prestataire est tenu de mettre en place les agents nécessaires en nombre pour assurer le nettoyage, l'entretien, la désinsectisation et la dératisation des installations terminales et des équipements de l'aéroport de Tanger, de ses dépendances et de ses abords.

L'effectif mentionné correspond au nombre total d'agents affectés sur 24H, il sera réparti sur le nombre de vacations par jour. **Cependant, il n'inclut pas l'effectif nécessaire pour assurer la rotation des équipes et l'astreinte.** Ainsi, afin de se conformer à la réglementation, le prestataire est tenu de **prévoir un effectif de rotation** afin de faire bénéficier son personnel des congés (normaux, maladie, accouchement...) ainsi que des repos hebdomadaires.

Le prestataire devra remettre au responsable exploitation de l'aéroport la liste nominative, les attestations d'aptitude physique ainsi que les attestations d'affiliation à la CNSS des agents de nettoyage.

Le prestataire devra entreprendre toutes les démarches en vigueur pour son personnel en activité de badges les autorisant à opérer dans les différentes zones de l'aéroport.

| Horaires | Emplacement | Effectif masculin | Effectif féminin | Total |
|--------------|---|-------------------|------------------|-----------|
| 08H00-16H00 | Blocs administratif | 0 | 2 | 2 |
| | Terminal 1 (hall public, immigration et salle de livraison bagages) | 4 | 5 | 9 |
| | Terminal 2 (hall public, enregistrement, pré-embarquement, PIF , immigration et embarquement) | 5 | 5 | 10 |
| | Les bâtiments annexes | 1 | 2 | 3 |
| | Le salon royal | 1 | 1 | 2 |
| | Le salon d'honneur | 1 | 1 | 2 |
| | Le salon VIP | 0 | 1 | 1 |
| Sous total 1 | | 12 | 17 | 29 |
| 16H00-00H00 | Terminal 1 (hall public, immigration et salle de livraison bagages) | 4 | 5 | 9 |
| | Terminal 2 (hall public, enregistrement, pré-embarquement, PIF , immigration et embarquement) | 6 | 6 | 12 |
| | Les bâtiments annexes | 1 | 3 | 4 |
| Sous total 2 | | 11 | 14 | 25 |
| 00H00-08H00 | Terminal 1 (hall public, immigration et salle de livraison bagages) | 3 | 4 | 7 |
| | Terminal 2 (hall public, enregistrement, pré-embarquement, PIF , immigration et embarquement) | 3 | 4 | 7 |
| Sous total 3 | | 6 | 8 | 14 |
| Total | | 29 | 39 | 68 |

Le prestataire doit remettre à l'ONDA, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché.

Le prestataire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS et doit déclarer la totalité des heures travaillées de son personnel pour se référencier au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), il est appelé à remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse.

Le titulaire doit justifier que le personnel employé n'a aucun antécédent judiciaire. Le prestataire est tenu de mettre en place l'effectif nécessaire en nombre suffisant.

Le personnel employé doit être permanent, suffisant et complet pour assurer les opérations dont il a la charge et signer des fiches de présence tenues par l'ONDA.

Le personnel employé devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des agents du maître d'ouvrage.

L'ONDA se réserve le droit d'exiger le remplacement ou le renvoi définitif de tout agent qui aurait contrevenu aux règlements intérieurs ou aux directives de l'ONDA

Le prestataire devra prévoir une équipe de rotation pour faire bénéficier son personnel des congés (normaux ou de maladie) et du repos hebdomadaire

ARTICLE 29 : LISTE DU MATERIEL ET DES PRODUITS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS

En tout état de cause, le prestataire ayant pris connaissance des lieux et de la complexité des prestations doit disposer du matériel en quantité suffisante, en bon état de fonctionnement et en qualité adaptée aux besoins de l'aéroport et obligations fixées au marché.

Le prestataire doit disposer de tout le matériel nécessaire pour accéder à l'ensemble des surfaces horizontales et verticales à nettoyer, que ces surfaces soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ouvrage.

Tout le matériel doit avoir les caractéristiques (largeur et hauteur rétractées) lui permettant l'accès vers les différentes zones du Terminal ;

Le matériel devra obligatoirement fonctionner à l'énergie électrique à autonomie suffisante.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour les travaux présentant un danger à la santé et à la sécurité du personnel.

Le titulaire doit maintenir ses moyens matériels en bon état de fonctionnement et, en cas de panne, doit procéder à leur remise en service ou leur remplacement dans les meilleurs délais.

Tous dommages causés aux installations ou équipements devront être réparés par le titulaire.

Aucun matériel ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention.

Le titulaire devra utiliser des équipements présentant toutes les garanties nécessaires en termes de sécurité, il devra notamment maintenir en bon état de fonctionnement ces équipements et soumettre les appareils de levage qu'il utilisera lors de l'exécution de la prestation à un contrôle réglementaire selon les fréquences exigées. Il est tenu de présenter les attestations de contrôles réglementaires de ces appareils avant le démarrage de la prestation.

Le titulaire doit aussi effectuer une vérification périodique de sécurité de tout son matériel déployé dans le marché.

Le titulaire doit mettre, en permanence, à la disposition de son équipe, en **quantité suffisante**, tout matériel nécessaire à la bonne exécution desdites prestations, entre autres à titre indicatif et non limitatif :

Liste du matériel nécessaire pour l'exécution de la prestation objet du présent marché
(NB : liste donnée à titre indicatif et non limitatif)

Le matériel

| Matériel | Caractéristiques | Nombre Minimum exigé |
|---|--|----------------------|
| Auto laveuses autoportées alimentée par batterie | <ul style="list-style-type: none"> • Largeur de travail (mm) supérieur à 45cm • Réservoir solution (L) supérieur 30L • Réservoir récupération (L) supérieur 30L • Autonomie supérieur à 3h30 | 03 |
| Mono brosses polyvalentes | <ul style="list-style-type: none"> • Diamètre de travail supérieur à 900mm • Rendement supérieur à 2000 m²/h • Type de traction AUTO • Autonomie plus de 4h | 06 |
| Décapeuses polisseuses | | 03 |
| Mono brosses polyvalentes (Décapage - lavage - lustrage et cristallisation) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diamètre de travail → Supérieur à 400mm ▪ Vitesse de rotation : → 150 tours par min approximatif | 03 |
| Aspirateurs industriels eau/poussières | <ul style="list-style-type: none"> • Capacité sac à poussières supérieur à 50l • Débit d'air supérieur à 300m³/h • Niveau sonore à 1,5 m entre 55dB et 64 dB | 04 |
| Aspirateurs dorsaux | <ul style="list-style-type: none"> • Capacité utile (l) entre 6l et 10l • Longueur du flexible (cm) entre 150 et 180 • Champs d'action (m) entre 25 et 30 | 03 |
| Shampoineuse injection extraction pour nettoyage des tapis et moquettes | Capacité entre 10l à 20l Lave, brosse sèche Technologie spenscrub ou équivalent | 02 |
| Aspirateurs brosseurs pour tapis et moquettes | | 03 |

| | | |
|---|---|----|
| Chariots complets professionnels nettoyage | Equipé de 4 roues non tranchantes pivotantes, avec galets de protection. 1 support pouvant recevoir sacs-poubelle pour tri sélectif, 2 bacs de rangement 2 seaux d'appoint | 05 |
| Petits Chariots complets professionnels nettoyage | Equipé de 4 roues non tranchantes pivotantes, avec galets de protection. 1 bac de rangement 2 seaux d'appoint | 05 |
| Echelles diverses dimensions | | 03 |
| Plates-formes individuelles roulantes (PIR) | La hauteur maximum du plancher de travail peut atteindre 2.5 m. le plancher de travail a une dimension maximum 1.00 – 1.50m | 03 |
| Raclettes vitres professionnelles | | 50 |
| Tuyaux flexibles | Rouleaux de 50 m avec supports et accessoires | 02 |
| Escabeaux diverses dimensions | | 06 |
| Balais trapeze | | 30 |
| Panneaux et icones d'avertissement pour le public | | 10 |
| Raclettes professionnelles de nettoyage | | 50 |
| Nacelle élévatrice automotrice à flèche | 12 mètres de hauteur de travail Largeur < 2 m Hauteur de la membrane rétractée < 2.5 m | 02 |
| Plaque sol glissant | | 30 |
| Fumigateur | | 1 |
| Manche télescopique diverses dimensions | | 10 |

Les produits

| Produits | Quantité par mois | Observations |
|---------------------|-------------------|--|
| Papier hygiénique | Forfait | Grand format |
| Savon à main | Forfait | Bonne qualité (préférable désinfectant) |
| Savon liquide | Forfait | |
| Sac en plastique GF | Forfait | Pour acheminement de la poubelle conforme aux exigences réglementaires de l'environnement |
| Sac en plastique GF | Forfait | Différentes couleurs selon tri sélectif. Environnement, conforme aux exigences réglementaires de l'environnement |

| | | |
|--|---------|--|
| Sac en plastique PF | Forfait | Différentes couleurs selon tri sélectif Environnement, conforme aux exigences réglementaires de l'environnement |
| Javel | Forfait | |
| Liquide de nettoyage du sol Sani croix ou équivalent | Forfait | |
| Chamoisine bravo | Forfait | |
| Microfibre | Forfait | |
| Chiffon blanc | Forfait | |
| Vim | Forfait | |
| Balai magic | Forfait | |
| Parfum Haute qualité (Mesk Lavande ou Citron) | Forfait | |
| Gants | Forfait | |
| Parfum fresh | Forfait | |
| Diffuseur parfum et Recharge | | |
| Pelle en plastique | Forfait | |
| Liquide de nettoyage des vitres Ajax ou équivalent | Forfait | |
| Produit d'inox | Forfait | |
| Raclette sol | Forfait | Grand format |
| Abrasive | Forfait | |
| Produit débouchage toilette | Forfait | |
| Soda pour marbre | | |
| Anticalcaire | Forfait | |
| Ventouse grand format | Forfait | |
| Serpillère de bonne qualité | Forfait | Grand format |

NB :

Les produits livrés au Salon Royal, Salon d'Honneur doivent être de haute gamme (Papier hygiénique, désodorisant, parfum, Savon à main et liquide, Produits de nettoyage, mouchoirs en papier.etc.

Types de sacs préconisés dans le cadre de la gestion des déchets :

- Sacs transparents (poubelles pour tout venant)
- Sacs opaques (poubelles des sanitaires)

Tous les produits stockés sont étiquetés et facilement identifiables (pictogrammes compréhensibles pour le personnel exécutant) et répondre aux normes en vigueur.

Le titulaire devra proposer un système de dosage automatique fiable et reconnu ou méthodologie de dosage dès le début du marché.

L'Aéroport se réserve le droit de vérifier que les produits utilisés lors des prestations sont compatibles, que l'étiquetage des emballages est conforme à la réglementation et que le contenu correspond aux indications portées sur le contenant.

Un produit peut être retiré à tout moment si son utilisation est susceptible d'engendrer des dégradations, s'il présente un risque quelconque ou pour des motifs de sécurité publique

ARTICLE 30 : FORMATIONS :

Le prestataire devra au minimum mettre en place un plan de formation s'étalant sur la durée du marché, et regroupant les formations à dispenser pour son personnel d'encadrement, et ses agents affectés dans le cadre dudit marché.

Ce plan de formation devra comprendre au minimum les modules suivants :

- Sensibilisation sur l'environnement Aéroportuaire
- Sensibilisation en matière de sureté de l'aviation civile
- La méthodologie des travaux de propreté et aux règles de sécurité
- Courtoisie et amabilité avec les passagers de l'aéroport
- Port de la tenue de travail
- Utilisation des moyens matériels
- Utilisation des produits selon les surfaces et les types de matériaux et des installations de l'aéroport

Cette formation devra être mis en place avant le début de l'activité, l'aéroport devra valider les modules dispensés, et un responsable de l'aéroport devra être présent lors de la formation pour le suivi et le contrôle de cette dernière.

ARTICLE 31 : CONTROLE ET VERIFICATION :

Le prestataire est tenu de mettre en place, un système de contrôle et de vérification de la réalisation de la prestation de manière journalière, hebdomadaire et mensuelle.

L'aéroport se réserve le droit de mener des contrôles inopinés afin de vérifier la réalisation des travaux objet dudit cahier des charges, ce contrôle fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au prestataire, il regroupera les différents constats relevés lors du contrôle.

Un constat ou écart grave par rapport aux engagements du prestataire, l'ONDA se réserve le droit de résilier le marché.

ARTICLE 32 : REPORTING ET REMONTEE D'INFORMATION :

Le prestataire est tenu de transmettre à l'Aéroport des rapports selon les fréquences ci-dessous :

Ponctuel :

o Un rapport devra être transmis ponctuellement chaque fois qu'il y a un incident ou évènement particulier

Journalier :

- L'aéroport devra être informé en cas de :
 - o Absences et le retard soulevé

- Difficultés relevées courant la journée
- Incident ou

désagrément Rapport Mensuel

- A la fin de chaque Mois un rapport devra être transmis à la direction de l'aéroport, cedernier devra comprendre :
 - Les déclarations de la CNSS des différents moyens Humains
 - L'état des équipements du prestataire
 - Un résumé des différents travaux exécutés durant le mois
 - Une synthèse des évènements particuliers

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, si les agents du prestataire constatent un dysfonctionnement, une panne, un équipement indisponible ou toutes situations inhabituelles, ils ont la responsabilité d'informer pour signalement immédiat au personnel de l'aéroport.

ARTICLE 33 : EVALUATION DES PRESTATIONS

Le résultat attendu pour ces prestations est défini par un système de mesure de la performance, Le résultat attendu concerne l'ensemble des zones accessibles aux passagers et porte sur deux volets :

- La qualité de la prestation de nettoyage
- La présentation, l'apparence professionnelle et la capacité à accueillir les clients des agents de nettoyage (performance hospitalité)

L'atteinte de ce résultat par le prestataire est vérifiée chaque mois par l'aéroport. Ces évaluations sont effectuées sur un échantillon de zones choisies aléatoirement chaque mois et peuvent être réalisées n'importe quel jour de la semaine et sur tous les créneaux horaires, en une journée ou en plusieurs jours, sans la présence du titulaire. Tous les éléments (sièges, portes, extincteurs, etc. (liste non exhaustive)) présents dans ces zones sont évalués.

Chaque mois, les résultats obtenus par le titulaire se traduisent sous forme d'un pourcentage. Les évaluations débutent dès la mise en place du marché. La mesure officielle commence au 2ème mois.

Chaque mois, les résultats attendus pour ces prestations sont :

| Items | Circuit Passager | | | | | |
|------------------------|------------------|------|---------|-----------------------------|------------|----------------|
| | Blocs sanitaire | Sol | Vitrage | Comptoirs (Info, enreg,PAF, | Sièges Pax | Autres meubles |
| Propreté | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Perceptions olfactives | 90% | 85% | 85% | 85% | 85% | 85% |
| Aspect Général | 90% | 85% | 85% | 85% | 85% | 85% |

Le titulaire est tenu de respecter ces niveaux quel que soit le trafic, les conditions météorologiques ou les aléas.

Les évaluations portant sur les zones non-accessibles aux passagers sont effectuées sur un échantillon de zones et d'éléments choisis aléatoirement pour chaque catégorie, chaque mois ou chaque trimestre et peuvent être réalisées n'importe quel jour de la semaine et sur tous les créneaux horaires, en une journée ou en plusieurs jours. Ces évaluations portent sur l'ensemble des zones non accessibles aux passagers du périmètre concerné par ce marché. Les résultats attendus pour ces prestations sont :

| Items | Blocs sanitaire | Bureaux | Couloirs de |
|----------------|-----------------|---------|-------------|
| Propreté | 100% | 80% | 85% |
| Perceptions | 80% | 80% | 80% |
| Aspect Général | 80% | 80% | 80% |

L'aéroport peut déclencher, en cours de prestation, des audits sur les éléments d'exécution du marché qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 34 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

En cas d'arrêt de travail de son personnel l'entreprise sera tenue d'assurer les prestations définis ci-après, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments :

- Nettoyage à la demande du Maître d'ouvrage, de toutes portions salies par des matières dangereuses ou malodorantes qui sont de façon générale susceptibles de compromettre la sécurité ou le confort des usagers.
- Nettoyage et approvisionnement des blocs sanitaires.
- Ramassage et enlèvement des papiers et objets divers dans les zones publiques.
- Collecte et vidage des poubelles dans le local à ordures prévu à cet effet.
- Dans ce cas seules les prestations réalisées seront rémunérées.

ARTICLE 35 : PRODUITS DANGEREUX

Le prestataire s'abstiendra d'utiliser des produits dangereux si ceux-ci ne sont pas normalement usités dans la profession, et dans tous les cas prendra les précautions nécessaires en cas de leur emploi.

Contrôle des opérations de livraison des produits :

Aucune livraison ne peut être faite sans la présence d'un agent habilité du maître d'ouvrage qui réceptionne les fournitures et délivre un récépissé au titulaire.

Tous les autres éléments doivent être livrés dans des emballages conformes.

Les conditionnements porteront les indications suivantes :

- la dénomination du produit,
- la nature précise du produit
- la date de fabrication
- la date limite de consommation
- la température de conservation
- Les consignes de sécurité

Si les fournitures livrées s'avèrent défectueuses ou ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le responsable du maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de remplacer les produits dans un délai de 24 heures maximum.

Les produits et fournitures, objet du présent marché, devront satisfaire, à tous points de vue (fabrication, emballage, étiquetage,.....) aux dispositions législatives, réglementaires et normes en vigueur sur le territoire marocain.

ARTICLE 36 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte des bâtiments par le personnel du prestataire doivent être remis directement et contre émargement au service concerné.

ARTICLE 37 : VISITES MEDICALES

Le prestataire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.

Elle assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par le prestataire dans un registre spécial.

L'ONDA se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 38 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.

Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite de l'ONDA, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.

ARTICLE 39 : TENUE DE TRAVAIL

Le prestataire devra doter son personnel d'exécution d'une tenue de travail correcte uniforme (comportant un tablier, pantalon, bonnet et un sabot), ou éventuellement de d'équipement de protection individuel nécessaires pour l'activité, d'un type et d'une couleur

agréés et doivent être changée **chaque six mois ou** après constat de dégradation notifié par le maître d'ouvrage. En plus, l'entreprise est tenue de doter son personnel de badges présentant la codification de l'agent et les tâches associées.

Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas vêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée.

le prestataire est tenu de doter son personnel de **badges à jour** présentant la codification de l'agent

La tenue des éléments affectés aux blocs sanitaires sera différenciée par une autre couleur.

Les deux tenues seront validées par la Direction de l'aéroport.

Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas vêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée et/ou un badge inapparent.

ARTICLE 40 : LOCAL POUBELLES ET VESTIAIRE POUR LE PERSONNEL

Le prestataire devra prévoir la location, dans le cadre des conventions domaniales avec l'ONDA, du local à poubelles et d'un vestiaire pour son personnel.

ARTICLE 41 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT :

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité du Pôle Navigation Aérienne dix jours(10j) calendaire à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations, et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité du PNA les demandes d'enquêtes réglementaire pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, le prestataire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National des Aéroports, en vue de l'exécution des prestations ou pour toutes autres causes.

Le prestataire devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou reniements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 42 : CONTINUITE DE SERVICE

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le prestataire sera tenu d'assurer les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments, notamment :

- Nettoyage à la demande de la direction de l'aéroport, de toutes zones salies par des matières dangereuses ou malodorantes qui sont de façon générale susceptibles de compromettre la sécurité ou le confort des usagers.
- Nettoyage et approvisionnement des blocs sanitaires.
- Ramassage et enlèvement des papiers et objets divers dans les zones publiques.

- Collecte et vidage des poubelles dans le local à ordures prévu à cet effet.

Dans ce cas, seules les prestations réalisées seront rémunérées.

ARTICLE 43 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de la prestation suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

II. SURETE DE L'AVIATION CIVILE

- GENERALITES

Les organismes dont toute ou une partie de leur activité nécessite un accès en zone de sûreté à accès réglementée (ZSAR) ou zone stérile (ZS) sont tenus de respecter les exigences les concernant en matière de sûreté de l'aviation civile figurant dans le programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC) et le programme de sûreté d'aéroport (PSA).

- DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DE SURETE DE LA SOCIETE

Chaque société dont l'activité ou l'installation est située en Zone Réservée ou en Zone Stérile ; ou fait partie de la barrière :

Zone Publique/Zone Réservée ; ou

Zone Réservée/Zone Stérile ; ou

Zone Publique/Zone Stérile ;

Doit désigner un responsable sûreté au sein de son entité et élaborer son propre Programme de sûreté.

La personne désignée doit jouir d'une bonne moralité, satisfaire les exigences de sélection et recrutement du personnel de sûreté figurant dans le PNSAC et avoir une formation en sûreté conformément aux dispositions du Programme National de Formation.

Elle doit avoir l'autorité nécessaire pour faire appliquer et respecter pleinement le programme de sûreté qu'elle a établi.

- MISSION DU RESPONSABLE DE SURETE DE LA SOCIETE

Le responsable sûreté de la société aura pour mission de :

- Etre l'interlocuteur de la société vis à vis les autorités sur les questions de la sûreté,
- Traiter de façon adaptée les demandes de titres d'accès (personnes et véhicules) en coordination avec les services concernés,
- Rédiger le programme sûreté de l'entreprise,
- Compléter les fiches de fonction des personnels avec les missions sûreté,
- Organiser la formation sûreté correspondante et en tenir la traçabilité,
- Etablir et gérer les programmes de la qualité de la sûreté et tenir à jour les indicateurs afférents,
- Si besoin, sanctionner en interne les comportements déviants.
- Exigence d'élaboration d'un programme de sûreté

Le programme de sûreté, en plus de la description de la nature de l'activité exercée sur la plate-forme, exposera les mesures de sûreté appliquées au personnel employé sous sa responsabilité et ce, conformément aux exigences stipulées dans le programme national de sûreté de l'aviation civile.

Le programme de sûreté doit être établi conformément au canevas type figurant dans l'annexe II-3-E du PNSAC.

Le programme de sûreté doit être soumis à l'aéroport concerné, pour examen et approbation. Il est déposé au comité local de sûreté et à la Direction de l'Aéronautique Civile pour validation.

➤ **ENGAGEMENT DE SURETE**

La société ne peut démarrer son activité dans les zones réservées qu'après la validation du programme de sûreté par le CLS et la signature d'un engagement sur le respect des mesures de sûreté appliquées sur la plate-forme.

➤ **DIFFUSION DU PROGRAMME DE SURETE**

La diffusion du programme de sûreté d'une société devrait être classée restreinte.

➤ **CONTINUITE DES ACTIVITES**

Engagement quant à la continuité de son activité

ANNEXE II-3-E **CANEVAS TYPE DU PROGRAMME DE SÛRETÉ** **DES SOCIÉTÉS**

➤ **1.Objectif du programme**

La description des mesures de sûreté qui s'appliquent aux personnels, aux installations et aux matériels (Engins et produits consommables) afin d'empêcher toute introduction d'armes, d'explosifs ou d'autres engins, articles ou substances dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicites.

A travers ce programme, la société est appelée à appliquer, développer et contrôler la mise en place de ces engagements.

➤ **2.Description de la société**

- Raison sociale.
- Identité du responsable.
- Nature de l'activité (Administrative, Commerciale, industrielle ou autre).

➤ **3.Emplacement des locaux**

- En zone publique de l'aéroport.
- En zone réglementée de l'aéroport.
- En zone stérile de l'aéroport.

➤ **4. Nature de l'activité**

- En zone publique de l'aéroport.
- En zone réglementée de l'aéroport.
- En zones stériles de l'aéroport.
- Dans l'avion ou près de l'avion.
- Activités sous-traités.

➤ **5. Etat du Personnel**

- Effectif Total.
- Personnel titulaire de la société.
- Personnel intérimaire avec identification des agences d'intérim.
- Répartition du personnel.

- Ancienneté dans la société (Etat des deux dernières années).
- Catégorie du personnel d'exécution.
- Catégorie du personnel d'encadrement.
- Personnel titulaire.
- Personnel temporaire.
- Personnel stagiaire.
- Périodes probatoires avant recrutement.
- Critères de sélection pour l'embauche.
- Moyens de vérification des critères.

➤ **6. Organisation du travail**

- Horaires d'ouverture des usines
- Durée de travail du personnel.
- Organisation des vacances de travail.
- Organisation de l'encadrement du personnel.
- Tenue de travail distinctive.
- Identité du fournisseur de la tenue de travail.
- Engagements avec ce fournisseur.
- Description du stockage des tenues de travail.
- Port /dépôt de la tenue en dehors des vacances de travail.

➤ **7. Communication**

- Communication en interne.
- Communication avec les autorités aéroportuaires.
- Désignation d'un correspondant de sûreté avec les autorités aéroportuaires.
- Formation du correspondant en sûreté.

➤ **8. Formation en sûreté**

- Formations en sûreté exigées avant ou après l'embauche.
- Lieu, contenu et durée de formation en sûreté.
- Formation continue en faveur du personnel en activité.

➤ **9. Sécurité des locaux**

- Description de sécurisation des locaux (serrure, gardien, etc.).
- Description des accès des locaux.
- Dispositif de contrôle d'accès.
- Stockage de matériel ou de produits.

➤ **10. Matériel**

- Description du matériel et des produits utilisés dans le cadre de l'activité de la société à l'aéroport.
- Utilisation des produits inflammables (Détergeant, insectifuges (aérosol), etc.).
- Identification des fournisseurs de ces produits.
- Engagement spécifique avec vos fournisseurs.
- Lieu de livraison du matériel et des produits.
- Emplacements exacts du matériel utilisable et stocké.
- Conditions de transport de ce matériel et produits.
- Modalités d'introduction du matériel et produits dans la zone publique de l'aéroport (Responsable, moyens et période).
- Modalités d'introduction du matériel et produits dans la zone réglementée de l'aéroport (Responsable, moyens et période).
- Modalités d'introduction du matériel et produits dans la zone stérile de l'aéroport (Responsable, moyens et période).
- Modalités d'introduction du matériel et produits dans l'avion (Responsable, moyens et période)

Appel d'offres ouvert N° 195-24-AOO

Prestations de nettoyage et activités connexes de l'Aéroport de Tanger Ibn Batouta

| | |
|---|--|
| <p>Direction concernée <i>Youssef JROUNDI</i> <i>Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire</i></p> <p>Mohamed BAHAJ Directeur délégué de l'Aéroport de Tanger Ibn Battouta</p> | <p>Direction des Achats et de la Logistique <i>AK</i></p> <p><i>Le Directeur des Achats et de la Logistique Pi</i></p> <p>Hassan SAADI</p> |
| <p>Direction Générale de l'ONDA</p> | |
| <p><i>Adel El Fakir</i> Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aéroports</p>  | |
| <p>Concurrent</p> | |
| <p>CPS lu et accepté sans réserve</p> | |